

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS224

présenté par

M. Houssin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Muller, M. Taché de la Pagerie et Mme Loir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 1225-61 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones sous-dotées définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ce certificat médical peut être remplacé par un certificat sur l'honneur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à instaurer cette disposition uniquement dans les déserts médicaux.

Face à un accès aux soins de plus en plus difficile pour la population française, certaines contraintes administratives non liées aux soins obligent les patients à consulter un médecin pour justifier une absence. L'objectif de la mesure proposée est de libérer du temps médical en supprimant la nécessité d'une validation médicale pour les absences au travail non rémunérées, déjà régies par un quota annuel dans le cadre du congé pour enfant malade. Cette mesure s'intègre dans l'effort de simplification administrative initié par la mission flash sur ce sujet lors des négociations de la convention médicale.